



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Aménagement Biodiversité Eau

Affaire suivie par : Agnès Suzzi

Tél : 03 87 34 34 68

E-mail : agnes.suzzi@moselle.gouv.fr

Le préfet

à

Monsieur Joël Simon

Maire

19, rue principale

57640 Servigny-lès-Sainte-Barbe

Metz, le **21 OCT. 2025**

OBJET : Avis sur le projet de PLU arrêté

P.J. : Avis détaillé du préfet

Vous m'avez transmis, pour avis, le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal du 18 juillet 2025. Le dossier réceptionné en préfecture le 24 juillet 2025 fait l'objet d'un avis détaillé que vous trouverez annexé au présent courrier.

Je souhaite en premier lieu saluer la qualité du projet urbain qui place au cœur de ses priorités une ambition environnementale et plus particulièrement la préservation des continuités écologiques, la mise en valeur du cadre de vie des habitants, ainsi que l'intégration des enjeux d'adaptation aux changements climatiques.

D'autres aspects, essentiels au regard de la sécurité juridique du document méritent d'être ajustés (analyse de la consommation du foncier et paysage) ou complétés (préservation de la biodiversité et risques).

En l'état actuel, j'émet **un avis favorable sous réserve** de la prise en compte des observations formulées en annexe.

La direction départementale des territoires de la Moselle reste à votre disposition pour tout complément ou précision nécessaire à la poursuite de la procédure de révision de votre plan local d'urbanisme.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe du service aménagement, biodiversité, eau

Benoît Leplomb

Copie : M. le Sous-Préfet de Metz

- ANNEXE -

**Avis détaillé du préfet sur le projet de PLU
de la commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe**

PJ : avis des concessionnaires, liste des servitudes d'utilité publique et des bois et forêts

Le présent avis est décliné autour des enjeux des politiques publiques transcrites dans l'article L101-2 du code de l'urbanisme et reprises ci-dessous par grandes thématiques. Ces politiques publiques constituent le droit commun applicable aux documents d'urbanisme. Le PLU doit par ailleurs être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) approuvé le 1^{er} juin 2021, la commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe étant classée comme « commune périurbaine et rurale » dans l'armature urbaine du ScoT. L'avis porte également sur la présentation et la cohérence des documents qui constituent le PLU.

Les politiques publiques abordées sont les suivantes :

- 1 – le projet d'urbanisation et la sobriété foncière**
- 2 - la protection des espaces et le paysage**
- 3 - la préservation de la biodiversité**
- 4 - les risques**

Les observations sur les pièces du projet de PLU sont exposées dans une partie 5.

Le présent avis est organisé comme suit :

- Les réserves appellent des modifications et/ou des précisions substantielles à apporter au document, notamment au regard de sa sécurité juridique vis-à-vis des politiques publiques portées par l'État.
- Les recommandations correspondent à des constats, et suggèrent à la collectivité d'apporter une réponse ou de présenter un argumentaire circonstancié et détaillé.

1 – Le projet d'urbanisation et la sobriété foncière

- **En matière d'habitat**, pour atteindre son objectif démographique avec une augmentation de 15 % de sa population (467 habitants en 2022 à 537 habitants d'ici à 2040), la commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe estime avoir besoin d'une trentaine de nouveaux logements.

Cet objectif apparaît comme beaucoup trop important au vu de la dynamique démographique de la commune (+5 % environ ces 10 dernières années) et de l'objectif du SCoTAM sur son territoire à savoir +5 % en 17 ans (2015 – 2032).

Par ailleurs, le projet de PLU prévoit une stabilisation de la taille des ménages qui va à l'encontre des tendances observées sur la commune de – 0,2 personnes / ménage en 10 ans.

Recommandation :

Le besoin en logements mérite d'être justifié par un objectif démographique en adéquation avec

celui du SCoTAM et par un desserrement des ménages basé sur les tendances observées.

- **En matière de consommation foncière**, après analyse des potentialités en densification représentant 7 logements, le projet prévoit un développement urbain de 1,43 hectares correspondant à deux zones à urbaniser 1AU et permettant la construction d'environ 22 logements (soit 15 logements par hectare tel que préconisé par les orientations du SCoTAM).

Par ailleurs, la consommation foncière affichée par le portail national de l'artificialisation des sols est de 0,4 ha sur la période de 10 ans du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2020.

Recommandation :

Pour tendre vers le respect de la trajectoire de sobriété foncière, une des zones à urbaniser 1AU pourrait faire l'objet d'un classement en 2AU si les voies et réseaux n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans la zone.

Réserve :

La carte de synthèse des grandes orientations d'aménagement du projet communal du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est à compléter par l'identification des deux zones à urbaniser.

Le projet de révision du PLU classe en zone urbaine Uj les secteurs de jardins situés majoritairement à l'arrière de parcelles bâties et représentant plus de 5 hectares. Correspondant à des espaces naturels formant une couronne végétale autour du village, ces terrains sont classés en zone naturelle Nj dans le PLU en vigueur.

Réserve :

Afin d'assurer une protection et une gestion durable du territoire, les secteurs Uj méritent d'être reclassés en Nj. S'agissant de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), ils devront faire l'objet d'un avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

NOTA : Au titre de la trajectoire « zéro artificialisation nette » (ZAN), la loi Climat et Résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 fixe un objectif national d'absence de toute artificialisation nette en 2050 avec une réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2031 par rapport à la consommation effective observée entre 2011 et 2021. La trajectoire visant l'atteinte du « zéro artificialisation nette » (ZAN) en 2050 est appelée à être déclinée et territorialisée dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) du Grand Est, puis dans les SCoT et PLU respectivement d'ici février 2027 et février 2028.

2 - La protection des espaces et le paysage

La protection des espaces agricoles, naturels et forestiers est renforcée par la loi Climat et Résilience avec les nouveaux enjeux de la sobriété foncière qui visent à préserver les fonctions des sols. Ces multiples fonctions (support de biodiversité, stockage du carbone, production d'aliments, infiltration des eaux pluviales, ...) constituent une ressource d'intérêt général, un capital à préserver.

Le PLU s'est attaché à mettre en place des zones de protection en classant des secteurs en zone agricole A et en zone naturelle et forestière N. Il met également en place des éléments de protection au titre du paysage.

- Les espaces forestiers

L'orientation n°3 du PADD ainsi que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique Trame Verte et Bleue (TVB) ambitionnent la préservation des espaces boisés, y compris leurs lisières.

Les boisements du ban communal de Servigny-lès-Sainte-Barbe sont classés en zone N et sont soumis au régime forestier (forêt communale de Servigny-lès-Sainte-Barbe et non la forêt domaniale du Goendersberg localisée dans le secteur de Bitche).

L'OAP TVB recommande un recul minimal de 50 mètres entre les lisières de forêt et les nouvelles constructions. Cette disposition n'est pas en cohérence avec les prescriptions du règlement écrit qui indique :

- un recul de 30 m par rapport à la lisière des espaces boisés classés ;
- un recul de 50 m par rapport aux espaces relevant du régime forestier.

Il est à noter par ailleurs que les boisements de la commune ne sont pas classés en espace boisé classé (EBC).

Recommandations :

Les distances de recul des constructions par rapport aux lisières forestières entre l'OAP TVB et le règlement écrit méritent d'être mises en cohérence.

Dans un souci de sécurité et de prévention des risques naturels et sanitaires, toute construction nouvelle est à interdire dans une bande de 50 mètres par rapport aux lisières forestières.

Un classement en espace boisé classé des parcelles forestières permettrait un niveau de protection optimal.

- Le paysage

Le paysage communal est pris en compte via des objectifs de préservation du patrimoine bâti et de son identité de village, ainsi qu'avec le classement d'éléments remarquables du paysage dans son règlement graphique. L'examen des pièces du PLU révèle toutefois une prise en compte du paysage jugée partiellement insuffisante. Cette faiblesse de traitement est effectivement notable au sein du PADD dans lequel le terme « paysage » est utilisé en titre de l'orientation générale n°3 mais non développé dans les objectifs de cette même orientation.

Réserve :

La thématique « paysage » est à approfondir dans le PADD afin de satisfaire aux exigences de l'article L151-5 du Code de l'urbanisme.

3 - La préservation de la biodiversité

Le projet de révision du PLU aborde, carte à l'appui, les différents éléments de la trame verte et bleue du SCoT de l'agglomération messine qui contribuent aux continuités écologiques et à la préservation de la biodiversité. Il semblerait cependant que l'aire stratégique pour l'avifaune (Crête orientale) évoqué se situant sur la partie Ouest de commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe ne figure pas dans le projet de PLU.

Recommandation :

Le projet de PLU gagnerait à être complété par l'aire stratégique pour l'avifaune (Crête orientale) défini par le SCoT de l'agglomération messine.

Le rapport de présentation identifie des vergers remarquables dans le village et sur ses abords directs. Ces vergers font l'objet d'une prise en compte par l'orientation n°3 du PADD. Cependant, si certaines parcelles les concernant sont localisées en zone N, d'autres sont comprises en zones Ud, Uj et A où le maintien de leur intégrité n'est pas assuré par les termes du règlement écrit.

Réserve :

La protection des vergers est à renforcer dans le règlement.

Des alignements d'arbres (sans préciser s'ils bordent ou non des voies ouvertes à la circulation publique) font l'objet d'une identification en tant qu'éléments remarquables du paysage dans le rapport de présentation. Cette disposition n'est toutefois pas reprise dans le règlement graphique. Seules des haies, bosquets bénéficient en l'état de cette protection.

Recommandation :

Les alignements d'arbres méritent de faire l'objet d'une protection en tant qu'éléments remarquables dans le règlement graphique.

Recommandation :

La période sensible de nidification de l'avifaune est à étendre au 1^{er} mars (du 1^{er} mars au 31 août) dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique trame verte et bleue (TVB) et celle de l'hibernation des chiroptères est à prendre en compte.

Concernant l'évaluation environnementale relative aux milieux naturels et à la biodiversité, la méthodologie de la démarche Éviter Réduire Compenser (ERC) appliquée au titre des OAP sectorielles manque de précision et de justification.

Recommandation :

Il conviendra de préciser à partir de quel niveau d'incidence celui-ci est jugé comme significatif et nécessite la définition de mesures ERC, ainsi que de justifier l'absence de prise de mesures d'évitement lorsque des mesures de réduction sont définies.

Pour ce qui est de l'évaluation des incidences Natura 2000 (EIN), aucune carte situant l'emprise du ban communal par rapport au réseau Natura 2000 local n'est fournie dans le dossier. L'analyse faite au titre de l'EIN ne démontre pas clairement l'absence d'incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 locaux. Elle doit être détaillée en précisant quelles sont précisément les espèces et les habitats des sites Natura 2000 et en quoi pour chacun d'entre eux la révision du PLU, et plus précisément les projets d'aménagements, sont susceptibles de ne pas avoir d'incidences sur leurs objectifs de conservation.

Réserve :

L'EIN est à compléter (carte et analyse des incidences sur les habitats et les espèces) afin de la rendre conforme aux exigences de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

4 - Les risques

- Susceptibilité au phénomène de retrait-gonflement des argiles:

La commune est concernée par des zones d'exposition moyenne et forte.

Recommandations :

En complément des indications de ce risque dans le rapport de présentation et dans le règlement, il conviendra d'annexer au PLU le porter à connaissance (PAC) transmis aux communes de Moselle le 19 novembre 2020 ainsi que les quatre guides édités par le Ministère en charge de l'Écologie téléchargeables sur le portail des services de l'État en Moselle (ou de préciser que ces informations sont consultables en mairie ou téléchargeables sur le site internet de la préfecture de la Moselle).

- Risque relatif au radon

L'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français a classé la commune de Servigny-lès-Sainte-Barbe en zone 1, zone à potentiel radon faible.

Recommandation :

Le règlement du PLU pourra rappeler que conformément aux articles D.1333-32 et suivants du code de la santé publique, les catégories d'immeubles concernés par l'obligation de mesurage de l'activité volumique en radon, suivi d'éventuelles mesures de réduction de l'exposition au radon sont :

- en zones 1 et 2, les établissements d'enseignement y compris les bâtiments d'internat, les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux avec capacité d'hébergement, les établissements thermaux et les établissements pénitentiaires, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence.

5 – Les observations sur les pièces du projet de PLU

Réserves :

L'avis des services RESEDA, RTE et ARS sont joints pour prise en compte des observations.

La liste actualisée des servitudes, ainsi que celle des forêts relevant du régime forestier, jointes au présent avis, sont à intégrer dans le projet de PLU.

En application des articles R151-51 et suivants du code de l'urbanisme, les annexes devront être complétées par :

- le zonage d'assainissement dès qu'il sera approuvé ;
- le zonage pluvial dès qu'il sera approuvé ;
- le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'[article L. 571-10 du code de l'environnement](#), les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés. Il s'agit de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2025 relatif au classement sonore des infrastructures routières de Moselle (joint au présent avis) qui se substitue aux arrêtés préfectoraux des 21 mars 2013, 27 février 2014 et 31 janvier 2017. La commune est concernée par la bande de bruit de la RD3 (bande de 30 mètres) de part et d'autre de la voie ;
- le cas échéant, les périmètres à l'intérieur desquels, les clôtures sont soumises à déclaration préalable, les périmètres à l'intérieur desquels les travaux de ravalement sont soumis à autorisation et les périmètres à l'intérieur desquels le permis de démolir a été institué.

